



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-272

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

FOURNITURE DE BORNES ARRET MINUTE

Pour la fourniture de borne arrêt minute, il est proposé la passation de l'accord-cadre n°2320.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans

Considérant que l'accord-cadre est à prix unitaires,

Considérant que le montant maximum annuel ht est de 70 000 euros

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation du marché de fournitures et service n° 2320 conclu,

Entre la Ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et

La société AMCO LES ESCAMOTABLES ayant son siège social à ZI Montagne de l'Aspre – 20 avenue de l'Aspre – 30 150 ROQUEMAURE

Pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT

ARTICLE 2° :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer le présent accord-cadre ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-272

Objet de l'acte : FOURNITURE DE BORNES ARRET MINUTE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché
(travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 16 novembre 2023

Annexe(s) : Acte d'Engagement, CCAP, Signé_Acte d'Engagement

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231116-lmc1H30420H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30420H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024